

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 28 septembre à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF, Jean Luc PIANZI et Myriam PISANO.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON, Dominique TRELA.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Marie-Lise LHOMET, Patrice DUMORTIER à Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH à Jean-Louis HOTTLET, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Roland DAMOTTE à Pierre OSER, Christine DEL PIE à Cédric PERRIN, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Bernard TENAILLON à Bernard CERF, Dominique TRELA à Jean-Luc PIANZI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 22 septembre	Le 22 septembre	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean LOCATELLI est désigné.

**2017-06-24 Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de conception réalisation d'infrastructures de téléphonie mobile et d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs dont le syndicat Haute Saône Numérique est le coordonnateur « Commune de Villars le Sec »**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment son article 52,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 1425-1,*

*Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4532-2,*

*Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,*

*Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, complété par un arrêté en date du 8 février 2016*

*Vu le cahier des charges de l'appel à projet n° 2 « zones blanches –centres-bourgs » lancé par la Mission Très Haut Débit,*

*Vu la convention constitutive approuvée par le Syndicat Haute Saône Numérique lors de son Bureau du 3 juillet 2017,*

Considérant qu'en application de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, l'arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 *fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles* a déterminé un certain nombre de centre-bourgs identifiés comme n'étant couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que, dans ce cadre, l'Etat a lancé deux appels à projets successifs intitulés « Zones blanches – centres bourgs » afin de participer au financement de sites pour la couverture des centre-bourgs figurant sur la liste de l'arrêté du 8 février 2016 précité et que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés devaient répondre au second appel à projets au plus tard le 28 avril 2017 ;

Considérant que pour la réalisation de cet appel à projets, les collectivités et groupements disposaient d'une alternative :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du projet seul ;
- Inscrire leur projet dans le cadre d'un groupement de commandes national.

Considérant que le Syndicat Haute Saône Numérique s'est porté candidat pour assurer la coordination du groupement de commandes à constituer et a été désigné comme tel par l'Etat le 23 février 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Sud Territoire figure sur la liste des centre-bourgs identifiés comme n'étant couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que par délibération du 03/07/2017 le Syndicat Haute Saône Numérique a approuvé la convention constitutive de groupement de commandes, le désignant coordonnateur de ce groupement et, à ce titre, en charge, notamment, de la préparation et l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de passation et d'exécution des marchés suivants :

- l'accord cadre à bons de commande ainsi que des bons de commande émis sur son fondement répondant au besoin défini à l'article 2 de manière groupée ;
- un ou plusieurs marchés ou accords-cadres de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant l'accord cadre visé ci à l'alinéa ci-avant.



Considérant que la Communauté de Communes du Sud Territoire a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, compte tenu de la présence sur son territoire de centre-bourgs identifiés comme n'étant couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile (Villars le Sec),

Considérant que, dans ce cadre, la Communauté de Communes du Sud Territoire disposera au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres,

**Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- de l'adhésion de la Communauté de Communes du Sud Territoire au groupement de commande pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché de conception réalisation d'infrastructures de téléphonie mobile, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande ainsi que pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant ce marché ;
- d'AUTORISER le Président à notifier au Syndicat Haute Saône Numérique l'adhésion de la Communauté de Communes du Sud Territoire au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention constitutive ;
- de S'ENGAGER à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation de l'accord cadre mentionné ci-avant ;
- de S'ENGAGER à exécuter avec l'entreprise retenue l'accord-cadre et le(s) bon(s) de commande(s) portant sur la mission de conception réalisation conclus dans le cadre du groupement,
- de S'ENGAGER à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) le(s) marché(s) ou accord(s) cadre(s) portant sur la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
- de S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des contrats visés par la convention de groupement et à les inscrire préalablement au budget,
- de désigner Jean Louis HOTTLET comme représentant titulaire et Laurent BROCHET comme représentant suppléant de la CAO du groupement.

*Annexe : Convention*

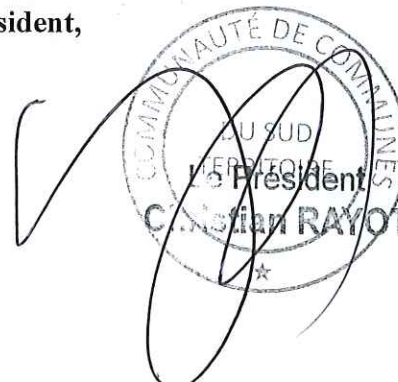
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 08 OCT. 2017

Le Président,

  
 Le Président  
 Christian RAYOT

Le Président,

  
 Le Président  
 Christian RAYOT



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ  
PAR LE SYNDICAT MIXTE HAUTE SAONE NUMERIQUE**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Haute Saône Numérique  
Et

La Collectivité XXX  
La Collectivité XXX  
Etc.

**PREAMBULE**

---

1. Depuis plusieurs mois, l'Etat s'est mobilisé dans le projet de résorption des zones blanches de couverture de téléphonie mobile. Et pour y parvenir, il mobilise les collectivités disposant de la compétence en matière de communications électroniques figurant à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé « CGCT ») ainsi que les opérateurs de radiocommunications mobiles.

2. Tout d'abord, un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place.

Aux termes de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique* :

« [...] »

III.- Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa précédent, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application dudit article.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs.

[...]

IV. - Les infrastructures de réseau établies par les collectivités territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. - L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

VI. - Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures ».

Et aux termes de l'article 52-1 de la loi du 21 juin 2004 précitée,

« La liste nationale mentionnée au III de l'article 52 est complétée par une liste comportant les zones suivantes :

1° Les centre-bourgs de communes qui répondent aux critères fixés au premier alinéa du même III [...] »

La liste complémentaire des centres-bourgs des communes qui répondent aux critères fixés au premier alinéa de l'article 52-III de la loi du 21 juin 2004 a été fixée par arrêté en date du 5 novembre 2005 (NOR: EIN1526077A) et complétée par arrêté en date du 8 février 2016 (NOR: EIN1531250A).

Les opérateurs ont communiqué à l'Etat un projet de répartition des zones qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. L'opérateur désigné sur la zone est ci-après désigné comme étant l' « Opérateur leader ».

3. Conformément à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques une convention entre l'État, les représentants des collectivités et les opérateurs de mobiles a été signée afin de permettre la mise en œuvre de l'engagement des opérateurs de couvrir les centres-bourgs des communes définies par l'arrêté du 5 novembre 2015, actualisé par l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné. Par ailleurs, l'État a décidé d'accompagner les collectivités territoriales compétentes pour la construction de points situés dans les centre-bourgs visés dans la liste mentionnée ci-avant.

Deux appels à projet consécutifs « zones blanches - centres-bourgs » ont été lancés par l'Etat afin d'apporter un soutien financier aux projets des collectivités territoriales retenues leur permettant ainsi d'assurer la couverture des centres-bourgs identifiés par l'arrêté du 8 février 2016 précité.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées devaient répondre au second appel à projets au plus tard le 28 avril 2017.

Dans le cadre du second appel à projet, les collectivités territoriales ont pu solliciter le soutien financier de l'Etat pour la construction de pylônes pour la couverture mobile des centres-bourgs des communes identifiées par l'arrêté du 8 février 2016 qui ne faisaient pas déjà l'objet d'une aide octroyée au titre du premier appel à projets de mars 2016.

Les collectivités territoriales disposaient d'une alternative :

- i. Procéder à la construction d'un site mobile pour la couverture du centre-bourg d'une commune concernée de manière autonome ;
- ii. Constituer un groupement de commandes afin de mener conjointement la procédure de passation et l'exécution de marchés nécessaires à ce projet, le groupement pouvant bénéficier d'un accompagnement spécifique de l'Etat.

Les collectivités parties à la présente convention de groupement ont répondu à cet appel à projet et ont décidé d'inscrire leur projet dans le cadre du groupement de commandes national précité.

4. Le Syndicat Haute Saône Numérique, s'est porté candidat pour assurer la coordination du groupement de commande précité. Il a été officiellement désigné par l'Etat le 23 février 2017, comme coordonnateur du groupement de commandes national.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT**

---

La présente convention de groupement de commandes (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, qui a pour objet la passation et l'exécution :
  - de l'accord cadre à bons de commande ainsi que des bons de commande émis sur son fondement répondant au besoin défini à l'article 2 de manière groupée ;
  - d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant l'accord cadre visé à l'alinéa ci-avant.
- De définir les règles de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

## **Article 2 - NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION**

---

Le Groupement, constitué par la présente Convention, vise à répondre aux besoins de ses membres en matière de :

- Conception et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des équipements de téléphonie mobile répondant aux caractéristiques techniques et fonctionnelles énoncées dans le cadre de l'Appel à projets n°2 « zones blanches – centres bourgs » lancé par la Mission Très Haut Débit.

Le Groupement procédera à la conclusion d'un marché de conception-réalisation sous forme d'accord cadre mono- attributaire à bons de commandes au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et des articles 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* et s'assurera de la parfaite exécution de ce marché.

Le Groupement procédera également à la conclusion d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs, conformément aux obligations imposées aux maîtres d'ouvrages par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 3 – ADHÉSION ET COMPOSITION DU GROUPEMENT**

---

### 3.1 Coordonnateur du groupement de commandes



Le Syndicat Haute-Saône Numérique, est désigné par l'ensemble des membres du Groupement visés à l'article 3 de la présente Convention, coordonnateur du groupement au sens de l'article 28-II de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* (ci-après « le Coordonnateur »).

Le siège du Coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture à Vesoul.

### 3.2 Membres du groupement

Le Groupement est constitué des personnes morales listées à l'annexe n° 1.

## **Article 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

---

**4.1.** Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans les domaines visés à l'article 2 de la présente Convention.

Plus précisément, le Coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, de s'assurer que ces besoins sont conformes aux prescriptions contenues dans le cahier des charges de l'Appel à projets n°2 « zones blanches – centres bourgs » lancé par la Mission Très Haut Débit et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation devant aboutir à la conclusion de l'accord cadre visé à l'article 2 de la présente Convention ainsi qu'à la conclusion du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) portant sur la missions de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs;
- D'élaborer les dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du Groupement dans le respect des prescriptions contenues dans le cahier des charges de l'Appel à projets n°2 « zones blanches – centres bourgs » lancé par la Mission Très Haut Débit ;
- D'assurer l'intégralité des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la Commission d'Appel d'offres du Groupement ;
- De signer et notifier l'accord-cadre aux co-contractants ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres conclus aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les éventuels avenants aux marchés et accords cadres passés dans le cadre du Groupement ;

**4.2.** Le Coordonnateur est également chargé de la préparation et de la rédaction des bons de commandes qui seront conclus par les membres sur le fondement de l'accord cadre précité qui portera sur la mission de conception-réalisation.

**4.3.** Le coordonnateur est chargé de gérer l'exécution des bons de commandes objets de l'accord-cadre qui portera sur la mission de conception-réalisation. Plus précisément, le coordonnateur est, à ce titre, chargé des missions suivantes :

- ;
- Contrôler la réalisation par le titulaire de l'accord cadre des études géotechniques et des études de charges ;
- Contrôler la réalisation par le titulaire de l'accord cadre de la clôture du site, du coulage de la dalle opérateurs, du massif béton et du pylône ;
- Rédiger la convention de mise à disposition du Site
- 

**4.4.** Le coordonnateur est chargé d'une mission générale de coordination. Plus précisément, au titre de cette mission, il est chargé :

- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des bons de commande qui porteront sur la mission de conception réalisation ;
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à la passation des autres marchés ou accords-cadres qui seront conclus et qui porteront sur la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
- De transmettre aux membres du Groupement les documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution des bons de commande en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement.
- De prendre toutes mesures utiles pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

## **Article 5 - MISSIONS DES MEMBRES**

---

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des bons de commande qui porteront sur la mission de conception réalisation ainsi que du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) qui porteront sur la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;

- D'émettre le(s) bon(s) de commandes préparés par le Coordonnateur ;
  - De prendre en charge les missions relevant de l'exécution des bons de commande portant sur leurs besoins qui ne sont pas confiées au Coordonnateur, et notamment :
    - De disposer de la maîtrise foncière du terrain destiné à accueillir le site ainsi que du chemin d'accès à ce terrain ;
    - D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du bon de commande ;
    - D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
    - D'appliquer les éventuelles pénalités.
  - D'informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des bons de commande conclus en application de l'accord cadre portant sur la mission de conception-réalisation passé par le Groupement ;
- De communiquer au Coordonnateur toute information et tout document utiles pour la bonne exécution de la présente Convention.

## **Article 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du Groupement.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du Coordonnateur du Groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant est également désigné.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes en matière de communications électroniques, d'infrastructures de téléphonie mobile et de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du Coordonnateur du Groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chaque membre du Groupement informe le Coordonnateur du nom et de l'adresse du titulaire et du suppléant qu'il a désignés pour le représenter au sein de la Commission d'appel d'offres.

#### **Article 7 - RETRAIT DES MEMBRES**

---

Dans le cas où un membre souhaite se retirer du Groupement, il informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Coordonnateur de son intention.

Le retrait ne peut intervenir que dans les hypothèses suivantes :

- Si le membre du Groupement souhaitant se retirer n'a émis aucun bon de commande, il pourra se retirer à tout moment ;
- Si le membre du Groupement souhaitant se retirer a émis un ou plusieurs bons de commande, il ne pourra se retirer du Groupement que lorsque le ou les bons de commande visés ci-avant ont été parfaitement et complètement exécutés.

Le Coordonnateur confirme, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier que les conditions de retrait mentionnées ci-avant sont réunies. Le silence du Coordonnateur dans ce délai vaut acceptation.

Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres de chaque membre du Groupement. Cette décision est également notifiée au Coordonnateur.

Le retrait de ce membre sera acté par les autres membres par la conclusion d'un avenant à la présente Convention.

#### **Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente Convention devra être au préalable approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les délibérations autorisant la signature de l'avenant de modification seront notifiées au Coordonnateur. Elle devra ensuite faire l'objet d'un avenant rédigé par le Coordonnateur.

#### **Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le Coordonnateur percevra, en contrepartie de l'exercice de ses missions et des éventuels frais (reprographie, frais de publicité liés à la passation de l'accord cadre, par exemple...) occasionnés par la mission de coordination du Groupement, une contribution versée par les membres du Groupement.



Cette contribution est versée annuellement au Coordonnateur, au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

A cet effet le Coordonnateur émet un titre de recettes.

Pour la première année, la cotisation est due dans les trois mois à compter de l'adhésion au Groupement de commandes.

Le montant de la cotisation est fixé à un (1) euro symbolique

#### **Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET**

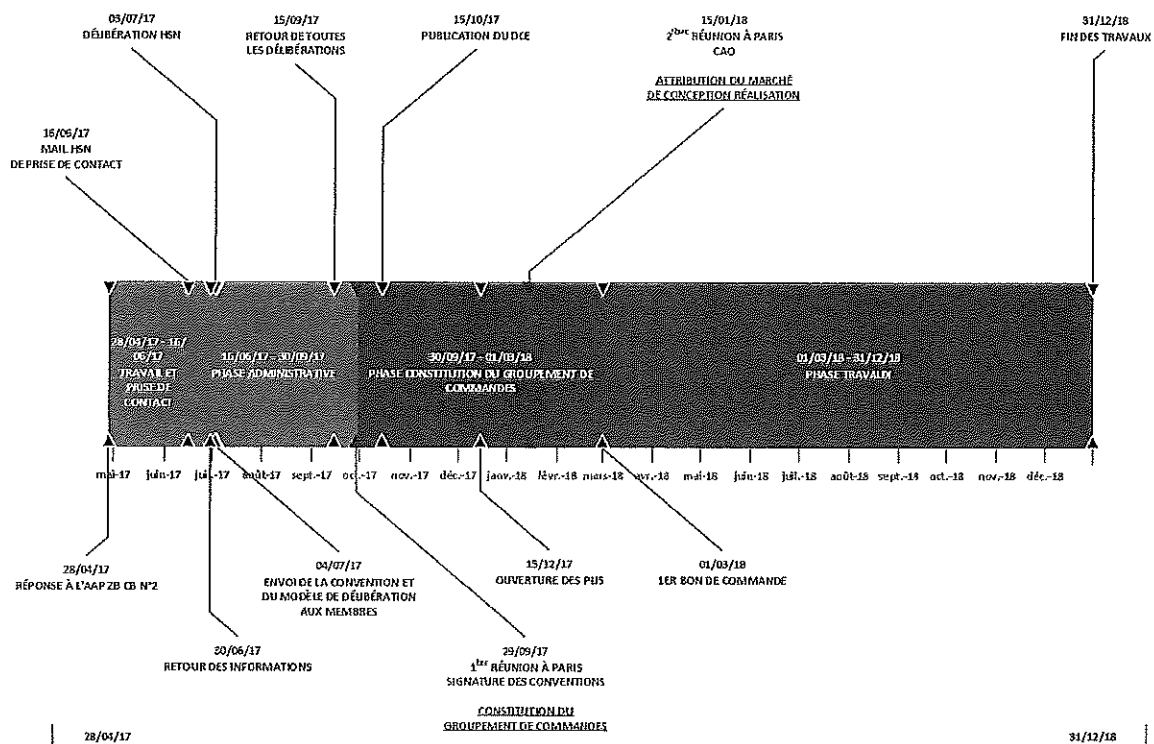
La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Coordonnateur du Groupement après accomplissement, le cas échéant, des formalités au titre du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la plus tardive de ces deux dates :

- A l'échéance de l'accord cadre, de l'ensemble des bons de commandes conclus sur son fondement et du(es) marché(s) de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs en ce compris les éventuels avenants prolongeant leur durée;
- A la date du versement par les membres du Groupement du solde de la part de contribution leur incombant.

#### **Article 11 – RESPECT CALENDRIER PREVISIONNEL**

Les Parties s'engagent à respecter, dans la mesure du possible, le calendrier prévisionnel présenté ci-dessous.



## Article 12 - RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des besoins visés à l'article 2.

## Article 13 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention relèvera, en premier ressort, de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Annexes :

Annexe n° 1 : Liste des membres du Groupement de commandes.